



Veille Règlementaire Automatique

Nouveautés de la version 2025_05



Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre [Espace clients](#) vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre application.


 **Indemnité de congés payés** : Le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 et l'arrêté paru à cette même date font évoluer la réglementation en vigueur, en matière de report et d'indemnisation des congés dans la Fonction Publique.


Nous avons mobilisé tous les moyens nécessaires afin de vous proposer une solution de calcul automatisé de l'indemnité de congés payés, dans cette version réglementaire 2025_05, mise à disposition fin aout 2025.


Cependant, certains points nécessitent clarification : une circulaire de la D.G.A.F.P devrait prochainement paraître, apportant des précisions sur l'interprétation des textes cités plus haut.

Sa publication est indispensable pour nous permettre d'identifier la solution à mettre en œuvre pour un calcul de l'indemnité de congés payés conforme à la nouvelle réglementation.

Nous espérons disposer des éléments requis à temps pour la prochaine version de la veille réglementaire et vous tiendrons informés.

 **Versement mobilité régional et rural** : Si vous êtes assujettis au nouveau versement mobilité régional et rural mis en œuvre dans cette version, nous attirons votre attention sur le fait que la version 2025.2.04 d'e.sedit RH devra être impérativement installée avant la génération de vos fichiers DSN de septembre 2025.

 Pour cette veille, nous ne positionnerons pas de **période de recalcul sur la collectivité**. Si toutefois vous souhaitez cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la saisir dans le paramétrage de votre collectivité ou de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.

 Pour connaître les nouveautés des versions précédentes, affichez l'aide en ligne de votre application (accessible en appuyant sur la touche F1 de votre clavier), cliquez sur le menu **Nouveautés réglementaires**, puis sur le dernier élément du menu déroulant qui s'affiche, intitulé "Historique des versions précédentes".

■ Table des matières

1	Barème - Revalorisation des indemnités forfaitaires d'astreintes _____	4
1.1	Réglementation	4
1.2	Évolution du paramétrage	4
1.3	Reste à faire	5
2	Modification des conditions d'avancement de grade de la catégorie C ____	6
2.1	Réglementation	6
2.2	Évolution du paramétrage	6
2.3	Reste à faire	7
3	Détaché de Nouvelle Calédonie ou de Polynésie française _____	10
3.1	Réglementation	10
3.2	Évolution du paramétrage	11
3.3	Reste à faire	11
4	Sapeurs-pompiers professionnels _____	12
4.1	Réglementation	12
4.2	Évolution du paramétrage	13
4.3	Modalités de saisie	13
5	Versement Mobilité Régional et Rural _____	14
5.1	Réglementation	14
5.2	Évolution de paramétrage	14
5.3	Reste à faire	15
6	Prime forfaitaire versée aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture _____	17
6.1	Réglementation	17
6.2	Évolution du paramétrage	17
7	SFT de coordination _____	18
7.1	Réglementation	18
7.2	Évolution du paramétrage	18
7.3	Modalités de saisie	18
8	Congés payés des Animateurs / CEE _____	19
8.1	Réglementation	19
8.2	Évolution du paramétrage	19
9	RSU et absence d'emploi vacant suite à détachement _____	20
9.1	Réglementation	20
9.2	Évolution de paramétrage	20
10	Service non fait - Retenue horaire sur traitement indiciaire _____	21

10.1	Réglementation	21
10.2	Évolution du paramétrage	21
10.3	Reste à faire	21
11	Correction de l'anomalie URSSAF UR_ANO_DIMNS003_____	22
11.1	Réglementation	22
11.2	Évolution du paramétrage	22

1 Barème - Revalorisation des indemnités forfaitaires d'astreintes

1.1 Réglementation

Pour info

L'arrêté du 8 juillet 2025 revalorise l'indemnité forfaitaire de base pour l'astreinte opérationnelle ainsi que l'indemnité forfaitaire de base pour l'astreinte de sécurité applicables aux établissements publics de santé ainsi qu'aux établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Sont également revalorisés, les montants cumulés des indemnités forfaitaires de bases versées sur quatre semaines et cinq semaines.

Ces modifications seront applicables à compter du **1er juillet 2025**. Des rappels des rubriques **4561 - Astreintes praticien mois 4 sem FPH** et **4562 - Astreintes praticien mois 5 sem FPH** pourront être calculés depuis cette date, dès lors qu'une période de recalcul aura été saisie dans le dossier des agents concernés.

Référence

- [Arrêté du 8 juillet 2025 portant revalorisation à titre temporaire des indemnités forfaitaires d'astreintes dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes](#)

1.2 Évolution du paramétrage

- Mise à jour de variables du barème

Nom Variable	Libellé	Ancienne Valeur	Fin de Validité	Nouvelle Valeur	Début Validité
BASE_ASTR_SECUR	Base astreinte de sécurité	32.47	2023.07	48.71	2025.07
BASE_ASTR_OP	Indemnité base astreinte opérationnelle	44.79	2023.07	67.19	2025.07
PLAF_IND_ASTR_4S	Plafond astreinte de sécurité de 4 semaines	454.61	2023.07	681.92	2025.07
PLAF_IND_ASTR_5S	Plafond astreinte de sécurité de 5 semaines	584.51	2023.07	876.77	2025.07

1.3 Reste à faire

Penser à saisir la période de recalcul [2025.07] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

2 Modification des conditions d'avancement de grade de la catégorie C

2.1 Réglementation

Pour info

L'entrée en vigueur du « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (P.P.C.R) applicable à la catégorie C a modifié en profondeur le déroulement des carrières et la rémunération des agents.

Parmi les différentes mesures applicables, des échelles de rémunération communes ont été créées et sont applicables à la plupart des grades de la catégorie C : C1, C2 et C3.

Afin de faciliter les évolutions de carrière pour les agents, la gestion des carrières a été harmonisée entre les filières en créant une nouvelle notion d'ancienneté qui impacte le calcul du service effectif retenu lors d'un avancement de grade.

Cette notion « **de service effectif effectué dans la même échelle de rémunération (soit C1, ou C2) ou de même niveau** » s'applique à l'ensemble des grades concernés.

Cela permet aux agents qui auraient des services effectifs réalisés au sein de différentes filières (et donc de différents grades) mais qui appartiennent à la même échelle de rémunération, de bénéficier de propositions d'avancement.

Nous faisons évoluer le paramétrage existant et complétons les conditions d'avancement de grade existantes. Nous clôturons également deux conditions d'avancement concernant la fonction publique hospitalière qui ne sont plus applicables.

Ces modifications seront prises en compte pour vos futures campagnes d'avancement de grade.

Références

- [Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière](#)

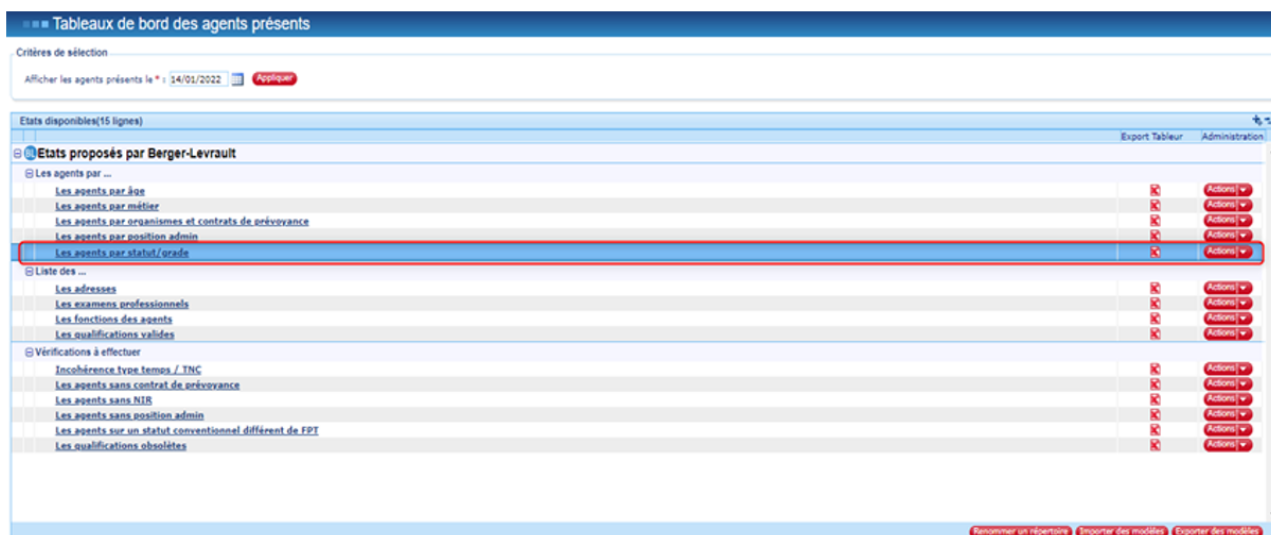
2.2 Évolution du paramétrage

Les lignes de condition d'avancement de grade mises à jour sont les suivantes : [liste des conditions d'avancement de grades actualisées \(PDF\)](#).

2.3 Reste à faire

Pour les avancements au titre de l'année 2025, soit :

1. Vous avez déjà publié vos tableaux d'avancement au titre de l'année 2025 :
Votre campagne d'avancement de grade est clôturée. Les conditions actualisées s'appliqueront pour vos futurs tableaux d'avancement de grades.
2. Vous n'avez pas encore publié vos tableaux d'avancement de grade :
Vous bénéficiez des conditions actualisées, aucun changement dans votre procédure de calcul des tableaux n'est à faire. En revanche, si des agents remplissaient ces conditions depuis le 1^{er} janvier 2025, et qu'ils ont bénéficié d'un avancement d'échelon sur l'année 2025 alors, il conviendra de vérifier la carrière de l'agent comme suit :
 - ▶ Vérifiez la date à laquelle l'avancement de grade est proposé. Si l'avancement de grade est proposé antérieurement à cet avancement d'échelon alors il conviendra de supprimer manuellement la proposition d'avancement d'échelon, injecter l'avancement de grade et si besoin relancer un tableau d'avancement d'échelon.
 - ▶ Pour identifier les agents concernés : depuis l'**Accueil Dossier Agent**, bloc **Editions et traitements**, cliquez sur l'option **Tableaux de bord**.
 - ▶ Cliquez sur l'état **Les agents par statut/grade** :



- ▶ Cliquez sur la flèche du bouton **Modifier l'état** puis sur **Gérer les colonnes** pour le personnaliser.
- ▶ Dans la partie **Sélectionner les colonnes à afficher**, cochez :
 - **Le code catégorie actuel**
 - **La date de début d'événement**
 - **Le code motif événement**
 - **Le libellé motif événement**
 - **Le libellé motif avancement (actuel)**
 - **Le code échelon (actuel)**

- ▶ Dans la partie **Préciser l'ordre d'affichage et libellés**, supprimez les colonnes inutiles et définissez la position des éléments afin d'obtenir le tableau qui correspond à votre besoin et cliquez sur **Appliquer** :

Gestion des colonnes

Sélectionner les colonnes à afficher

Filter

LES PLUS UTILISEES

- Code catégorie (actuel)
- Libellé grade (actuel)
- Libellé service affectation
- Libellé statut
- Matricule
- Nom
- Prénom

Absences - Cycle de travail

- Code cycle de travail agent
- Date début cycle de travail agent
- Libellé cycle de travail agent

Absences - Divers

- Ancienneté transformation maladie
- Année dernier billet SNCF
- Code règle congés ancienneté
- Code règle congés hors période
- Date forcée congés ancienneté
- Libellé règle congés ancienneté
- Libellé règle congés hors période

Préciser l'ordre d'affichage et les libellés

Libellé Berger-Levrault	Libellé affiché	Position		
Groupe Libellé statut	Groupe Libellé statut	1	↑	
Groupe Libellé grade (actuel)	Groupe Libellé grade (actuel)	2	↑	
Nom	Nom	3	↑	🗑️
Prénom	Prénom	4	↑	🗑️
Matricule	Matricule	5	↑	🗑️
Libellé carrière	Carrière	6	↑	🗑️
Libellé collectivité	Collectivité	7	↑	🗑️
Libellé position	Position	8	↑	🗑️
Code catégorie (actuel)	Code catégorie (actuel)	9	↑	🗑️
Date début événement	Date début événement	10	↑	🗑️
Code motif événement	Code motif événement	11	↑	🗑️
Libellé motif événement	Libellé motif événement	12	↑	🗑️
Libellé motif avancement (actuel)	Libellé motif avancement (actuel)	13	↑	🗑️
Code échelon (actuel)	Code échelon (actuel)	14	↑	🗑️

Nombre de lignes maximum : 9999
 Nombre de lignes par page : 50

Appliquer **Annuler**

- ▶ Filtrez ensuite le tableau en cliquant sur la flèche du bouton **Modifier l'état (1) / Gérer les filtres (2) / Définir les filtres (3)** :

- ▶ Choisissez le **Code motif événement**, puis **égal à** et saisissez : **A0440**,
- ▶ Ajoutez le filtre **Date début événement**, puis **supérieur ou égal à** et saisissez la date : **01/01/2025**,
- ▶ Ajoutez le filtre **Code catégorie (actuel)**, puis **égal à** et saisissez : **C**,

Définir le paramétrage du filtre

i Pour ajouter une nouvelle colonne, utiliser le menu : Gestion des colonnes

Chercher toutes les données dont,

Ajouter un filtre

	Code motif événement	égal à	A0440	
ET	Date début événement	supérieur ou égal à	01/01/2025 <input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/> Aujourd'hui	
ET	Code catégorie (actuel)	égal à	C	

Basculer en mode expert

Appliquer

Annuler

► Cliquez sur le bouton **Appliquer**. Vous obtenez le tableau suivant :

<< Revenir à la liste des états

Les dossiers des agents présents - Les agents par statut/grade (1 ligne)

am	Matricule	Carrière	Collectivité	Position	Code catégorie (actuel)	Date début événement	Code motif événement	Libellé motif événement	Libellé motif avancement (actuel)	Code échelon (actuel)
1		Emploi principal	VILLE	Activité	C	01/05/2025	A0440	Avancement d'échelon durée uniq.	Avancement d'échelon durée uniq.	02

Modifier l'état | Enregistrer l'état

3 Détaché de Nouvelle Calédonie ou de Polynésie française

3.1 Réglementation

Pour info

Lorsqu'un agent, titulaire au sein d'un établissement public situé en Nouvelle-Calédonie, est détaché à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier reste affilié pour sa retraite, à la caisse locale de retraites de Nouvelle-Calédonie (CLR NC).

L'employeur d'accueil s'engage à prendre en charge les contributions patronales à pension pendant la durée du détachement.

Ainsi pendant son détachement, l'agent reçoit trimestriellement un appel à cotisations pour la part salariale. L'employeur, quant à lui, reçoit un état des sommes dues ainsi qu'un titre de recettes pour la part patronale par courriel ou via CHORUS.



L'agent ne doit cotiser à aucune autre caisse de retraite durant cette période.

Les cotisations à pension sont assises sur le traitement que l'agent aurait perçu dans son administration d'origine. L'indexation des cotisations à pension de l'agent est maintenue jusqu'à son admission à la retraite.

Conformément à l'article R. 212-4 du code des pensions de la CLR, en cas d'absence irrégulière ou de service non fait donnant lieu à une retenue sur salaire, ces dernières sont sans incidence sur les cotisations. Elles demeurent dues pour le mois entier.

Le fonctionnement est identique pour un agent titulaire d'un établissement situé en Polynésie française qui serait détaché à l'extérieur de la Polynésie française. Celui-ci reste affilié à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (CPS) pour sa retraite et il ne doit cotiser à aucune autre caisse de retraite.

C'est à la collectivité polynésienne d'origine qu'il appartient de verser les cotisations retraite à la CPS. Elle émettra alors deux titres de recettes à hauteur du montant des cotisations versées à la CPS ; le premier auprès de la collectivité d'accueil pour la part patronale et le second auprès de l'agent détaché pour la part salariale.

Nous complétons le paramétrage existant et fiabilisons la déclaration en DSN pour ces agents.

Référence

- [Caisse Locale de retraites de Nouvelle-Calédonie](#)
- [Centre de Gestion et de Formation de Polynésie](#)

3.2 Évolution du paramétrage

- Création de régimes de retraite
 - 9W - Détaché Polynésie Française ECP
 - 9X - Détaché Polynésie Française ENCP
 - 9Y - Détaché Nouvelle Calédonie ECP
 - 9Z - Détaché Nouvelle Calédonie ENCP

- Paramétrage matrices DSN
 - Matrice Nature du contrat de travail
 - Matrice Régimes de base risque vieillesse
 - Matrice Statuts catégoriels Retraite Complémentaire obligatoire
 - Matrice Rattachement Retraite Complémentaire

3.3 Reste à faire

Pensez à modifier le régime de retraite dans le dossier des agents concernés, à la date de leur détachement dans votre collectivité :

- 9W - Détaché Polynésie Française ECP (si détachement sur emploi conduisant à pension)
- 9X - Détaché Polynésie Française ENCP (si détachement sur emploi ne conduisant pas à pension)
- 9Y - Détaché Nouvelle Calédonie ECP (si détachement sur emploi conduisant à pension)
- 9Z - Détaché Nouvelle Calédonie ENCP (si détachement sur emploi ne conduisant pas à pension)

4 Sapeurs-pompiers professionnels

4.1 Réglementation

Pour info

Le **décret n° 2025-523** créé l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et précise les missions et les conditions requises pour occuper cet emploi.

Il créé également un échelon spécial pour le grade de Lieutenant-colonel, accessible au choix après inscription sur un tableau d'avancement aux :

- officiers occupant un emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours dans un service d'incendie et de secours classé en catégorie A et B, ou un emploi classé comme équivalent,
- et justifiant, en outre, de trois années dans le 8ème échelon de leur grade.

Le **décret n° 2025-525** établit l'indice brut afférent à ce nouvel échelon spécial.

Des modifications concernant le régime indemnitaire sont également prévus par le décret n° **2025-523**.

Le texte créé :

- une indemnité de responsabilité pour les sous-directeurs,
- une indemnité de sujétion spécifique (**l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les montants de l'indemnité de sujétion spécifique versée aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours ayant été publié tardivement, cette évolution réglementaire fera l'objet d'une mise à disposition dans une prochaine version**),
- un nouveau libellé pour la prime de fonctionnalisation qui devient Indemnité de fonctionnalisation.

Enfin, le **décret n° 2025-525** attribue une nouvelle bonification indiciaire aux médecins-chefs des sous-directions santé des services d'incendie et de secours en fonction du classement de leur service au sens de l'article R. 1424-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Il précise que les bénéficiaires d'une nouvelle bonification indiciaire au titre du décret n° 2017-94 du 26 janvier 2017 ne peuvent bénéficier de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences prévues dans la fonction publique territoriale.

Ces textes sont entrés en vigueur au 14 juin 2025.

Nous complétons le paramétrage existant.

Références

- [Décret n° 2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers](#)
- [Décret n° 2025-524 du 11 juin 2025 relatif aux sous-directions santé des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours](#)

- [Décret n° 2025-525 du 11 juin 2025 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux médecins-chefs des sous-directions santé des services d'incendie et de secours](#)

4.2 Évolution du paramétrage

- Création de motifs de paie de type NBI
 - MCSDSSDISA - Médecin-chef de la sous-direction santé SDIS cat.A
 - MCSDSSDISB - Médecin-chef de la sous-direction santé SDIS cat.B
 - MCSDSSDISC - Médecin-chef de la sous-direction santé SDIS cat.C
- Création d'un échelon
 - Grade 6244 "Lieutenant-colonel SPP" Echelon spécial
- Création d'une condition d'avancement
 - Grade 6244 "Lieutenant-colonel SPP" Echelon spécial
- Modification de rubriques
 - 4465 - Prime de fonctionnalisation SPP
 - 4468 - Prime de fonctionnalisation SPP (MS)
- Création d'un motif de paie de type Responsabilité
 - Responsabilité : SOUS_DIR
- Modification de matrice
 - Matrice SPP_RESPONSAB1
- Création de formule existentielle
 - R_SOUS_DIRECTEUR
- Création d'une rubrique
 - 3337 - IRSP Sous-directeur
- Modification de groupe de rubriques
 - RSU_PRIMEIND
- Modification de formule existentielle
 - BLOCAGE_SPEC - Ne pas avoir certaines responsabilités

4.3 Modalités de saisie



Pensez à saisir sur vos agents concernés ces nouveaux motifs de nouvelle bonification indiciaire et de responsabilité.

5 Versement Mobilité Régional et Rural

5.1 Réglementation

Pour info

L'article 118 de la Loi de Finances 2025 prévoit la création du versement mobilité régional et rural (VMRR) destiné au financement des services de mobilité au sein des régions métropolitaines et de la Collectivité de Corse, qui peuvent délibérer pour mettre en œuvre ce nouveau versement.

La région Île-de-France et les départements d'Outre-mer ne sont pas concernés.

Le taux de VMRR est prévu par la délibération, dans la limite de 0,15 %, ainsi que la date d'application sur tout le territoire :

Pour l'année 2025, un taux unique de 0.15% s'applique

À compter de 2026, un taux inférieur prévu par délibération, pourra être appliqué.

Les conditions d'assujettissement, de détermination de l'assiette, de recouvrement et de remboursement du VMRR sont identiques à celles du versement mobilité (VM) et du versement mobilité additionnel (VMA).

Sur le bordereau URSSAF, la contribution au VMRR est déclarée sur le **CTP 820 - VERSEMENT MOBILITE REGIONAL RURAL**.

Les taux réduits applicables au VM pour certaines catégories comme les artistes, les mannequins, les journalistes s'appliquent également au VMRR. Dans ce cas, la contribution est déclarée sur le **CTP 822 - VM REGIONAL ET RURAL-TX MINO**.

Nous créons le paramétrage correspondant.

Références

- [Loi de finances 2025 - article 118](#)
- [Décret n° 2025-753 du 1er août 2025 pris en application de l'article 118 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 relatif au versement destiné au financement des services de mobilité régionaux et ruraux](#)
- [Site URSSAF](#)
- [DSN - fiche consigne Net Entreprises 3322](#)

5.2 Évolution de paramétrage

- Création et mise à jour de variables du barème
 - TX_SS_VMRR
 - TX_SS_VMRR_MINO

- ETB_SOUMIS_VMRR

- Création de rubriques
 - 61S1 - SS Mobilité Régional Rural RM
 - 61S2 - SS Mobilité Régional Rural RG
 - 61S3 - SS Mobilité Régional Rural CAE
 - 61S4 - SS Mobilité Régional Rural CDDI
 - 61S5 - SS Mobilité Régio.Rural Artiste tx abattu
 - 61S6 - SS Mobilité Régio.Rural animateur
 - 61S7 - SS Mobilité Régio.Rural App AGIRCARRCO
 - 61S8 - SS Mobillité Régional Rural Elus

- Création de groupes de rubriques
 - DSNBC_B_CTP_820
 - BC_C_CTP_820
 - DSNBC_B_CTP_822
 - BC_C_CTP_822
 - DSN_VMRR_918_B
 - DSN_VMRR_918_C

- Modification de groupes de rubriques
 - DSNBC_MONTDU
 - PC_TRANSPORT

- Paramétrage du bordereau URSSAF
 - CTP 820 - VERSEMENT MOBILITE REGIONAL RURAL
 - CTP 822 - VM REGIONAL ET RURAL-TX MINO

5.3 Reste à faire

Si vous êtes concerné par le versement mobilité régional rural, il conviendra de valoriser, **à la date d'effet au sein de votre collectivité**, la variable du barème **ETB_SOUMIS_VMRR** comme ci-dessous :





Pour rappel :

- Pour l'année 2025, le taux de VMRR est fixé au taux maximal de 0.15 %.
- À compter de janvier 2026, le taux de cotisation pourra être inférieur, selon la délibération : si le taux appliqué au sein de votre collectivité est inférieur au taux maximal de 0.15%, il conviendra de modifier la valeur du barème TX_SS_VMRR.

Paramétrage des imputations

Penser à saisir l'imputation sur les nouvelles rubriques de cotisations patronales 61S1,61S2,61S3,61S4,61S5,61S6,61S7,61S8 pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré. (Cf. [Comment faire pour saisie imputation rubrique Web2.PDF](#)).



Si vous êtes assujettis au nouveau versement mobilité régional et rural, nous attirons votre attention sur le fait que la version 2025.2.04 d'e.sedit RH devra être impérativement installée avant la génération de vos fichiers DSN de septembre 2025.

6 Prime forfaitaire versée aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture

6.1 Réglementation

Pour info

Les aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ainsi que les aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux de la filière soignante de catégorie C, de la fonction publique hospitalière, peuvent se voir attribuer une prime forfaitaire d'un montant de 15.24€.

Le versement de cette prime est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public.

Dans l'application e.Sedit RH, cette dernière est gérée par les rubriques 4515 - Prime Forfait. Aide-soig. Aux-puéri. RM et 4516 - Prime Forfait. Aide-Soig. Aux.Puér. RG.

Nous modifions le paramétrage de la rubrique **4516 -Prime Forfait. Aide-soig. Aux-puéri. RG.** , à partir de septembre 2025, afin qu'elle puisse être calculée pour les agents contractuels, saisis avec un régime de rémunération 01 - Indiciaires, et pas uniquement pour ceux saisis avec le régime de rémunération 31 - Contractuel.

Référence

- [Arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants](#)

6.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubrique
 - 4516 - Prime Forfait. Aide-Soig. Aux.Puér. RG

7 SFT de coordination

7.1 Réglementation

Pour info

Lorsqu'un agent est placé en disponibilité d'office pour raison de santé consécutivement à un congé de maladie d'un an, son employeur peut procéder au versement d'indemnités journalières.

Cette indemnité sera alors égale à la moitié du traitement indiciaire, et de l'indemnité de résidence, et à 100% du montant du Supplément Familial de Traitement.

Lorsqu'un agent bénéficiait d'un temps partiel (sur autorisation ou de droit), le calcul du SFT pouvait être erroné.

Nous complétons le paramétrage, en créant une rubrique en montant saisi qui pourra être valorisée dans les éléments de paie des agents concernés.

Référence

- [Fiche Service-public \(1690\) : Qu'est-ce que la disponibilité d'office pour raison de santé du fonctionnaire titulaire ?](#)

7.2 Évolution du paramétrage

- Création de rubrique
 - 1062 - SFT Coordination (MS)
- Modification groupes de rubriques
 - DSNFP_SFT
 - DSN_SAL_BRUT_AC_2024
 - RSU_SFT RSU

7.3 Modalités de saisie

Deux modalités de saisie s'offrent à vous :

- Soit conserver le montant calculé par la rubrique « **1048 - SFT Coordination 2 enfants et +** », puis compléter avec la rubrique « **1062 - SFT Coordination (MS)** » avec le montant correspondant.
- Soit saisir la rubrique « **1062 - SFT Coordination (MS)** » en valorisant le montant total du SFT que vous aurez préalablement calculé, dans ce cas vous devrez arrêter la rubrique « **1048 - SFT Coordination 2 enfants et +** » en élément de paie, en cliquant sur "**Accéder aux rubriques arrêtées**".

8 Congés payés des animateurs / CEE

8.1 Réglementation

Pour info

Suite à la parution du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique, et dans l'attente de la parution d'une circulaire de la D.G.A.F.P, nous ferons évoluer le paramétrage des congés payés dans une prochaine version.

Dans l'intervalle, vous possédez déjà une solution de contournement, grâce aux rubriques de congés payés en montant saisi suivantes :

- 4750 - Congés payés
- 4764 - Congés Payés Apprenti

Nous complétons le paramétrage existant en créant la nouvelle rubrique **4763 - Congés Payés Animateur/CEE MS base forfait.**, pour les animateurs et contrats d'engagement éducatifs cotisant sur base forfaitaire, également en montant saisi.

8.2 Évolution du paramétrage

- Création de rubrique
 - 4763 - Congés Payés Animateur/CEE MS base forfait.
- Modification groupes de rubriques
 - DSN_I_COMPENS_CP
 - DSN_SAL_BRUT_AC_2024
 - DSN_SAL_BRUT_ASS_CHO

9 RSU et absence d'emploi vacant suite à détachement

9.1 Réglementation

Pour info

Lorsqu'un fonctionnaire demande à interrompre son détachement avant la fin de celui-ci mais qu'il ne peut réintégrer son administration d'origine immédiatement faute de poste vacant, l'agent peut être placé en disponibilité d'office jusqu'à sa réintégration.

Dans le logiciel, la position **D05 - Dispo d'office non réinteg suite détach** permet de gérer cette situation.

Pour le RSU, les agents ayant cette position doivent ressortir sur l'indicateur **141 - Nombre d'agents selon les positions statutaires particulières et par sexe au 31/12 originaires de la collectivité**.

Nous complétons le paramétrage existant en ajoutant la position **D05 - Dispo d'office non réinteg suite détach** dans la matrice Positions Administratives, valeur "Disponibilité d'office ou bénéficiaire d'un congé équivalent".

9.2 Évolution de paramétrage

- Modification de matrice RSU
 - Matrice Positions administratives

10 Service non fait - Retenue horaire sur traitement indiciaire

10.1 Réglementation

Pour info

La veille réglementaire **2025_04** créait un nouveau paramétrage relatif aux retenues pour service non fait en heures et minutes.

Ce paramétrage, automatisé à partir de juillet 2025, pouvait également être mis en application à partir de janvier 2025, en personnalisant l'affectation automatique des rubriques concernées.

La rubrique **46E5 - Retenue T.I. heure Abs. non rémunérées**, n'était pas proratisée, à tort, pour la période de **janvier 2025 à juin 2025** : nous modifions le paramétrage correspondant.

10.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubrique
 - 46E5 - Retenue T.I. heure Abs. non rémunérées

10.3 Reste à faire

Si la rubrique **46E5 - Retenue T.I. heure Abs. non rémunérées** avait fait l'objet d'une saisie en éléments de paie, sur une période incluse entre janvier et juin 2025, il conviendra de modifier la saisie effectuée, comme suit :

- Soit en supprimant l'élément de paie et en saisissant la donnée de paie (**NOMB_H_SNF** ou **NOMB_MN_SNF**)
- Soit en multipliant par 30 le montant qui avait été saisi initialement en l'élément de paie

Exemple :

Dans les éléments de paie de juin, la rubrique 46E5 a été saisie avec une valeur de 1.5€ du 01/05/2025 au 31/05/2025, il faudra remplacer le montant par 45 (1.5 X 30).

11 Correction de l'anomalie URSSAF UR_ANO_DIMNS003

11.1 Réglementation

Pour info

L'URSSAF a récemment déployé un nouveau contrôle de cohérence restitué via les comptes-rendus métier (CRM) 119, disponibles dans les quatre heures suivant le dépôt de la DSN :

- **UR_ANO_DIMNS003 : Présence d'un montant net social différent de « 0.00 » lorsque la rémunération nette fiscale est à « 0.00 ».**

Nous avons constaté que des retours d'anomalies relatifs notamment aux apprentis et aux stagiaires d'enseignement, pouvaient ainsi intervenir.

Pour corriger cette anomalie, nous complétons le paramétrage existant en activant l'affectation automatique des rubriques ci-dessous :

- 7086 - Calcul RNF et RNF Potentielle tx perso
- 7087 - Calcul RNF et RNF Potentielle tx neutre

Ceci aura pour effet de permettre le calcul automatique de la rubrique (non éditée)7096 – Rémunération non imposable.



L'anomalie UR_ANO_DIMNS003, éventuellement rencontrée les mois précédents, n'interviendra plus dans vos comptes-rendus métier.

11.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubriques
 - 7086 - Calcul RNF et RNF Potentielle tx perso
 - 7087 - Calcul RNF et RNF Potentielle tx neutre